

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Haut-Rhin

Arrondissement de Mulhouse  
Canton d'Illzach

COMMUNE D'ILLZACH

## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 27 juin 2011

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33, présents .....28  
Représentés par pouvoir.....04  
Excusé.....01

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le 29 JUILLET 2011  
et de la Publication le 29 JUILLET 2011



Le Maire,

Daniel ECKENSPIELLER

### Article 6 de l'ordre du jour

#### Article 6 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171 ;

Vu la circulaire n° NOR INTB00160 C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu le contrat de concession du 21 décembre 1955 pour l'exploitation de la publicité à divers emplacements publics, sur 18 panneaux d'affichage de 4 X 3 mètres à la société JC DECAUX – SA Concession Avenir et son avenant approuvé par le Conseil municipal du 21 juin 1993 ;

Vu le groupement de commandes de mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains et d'abris voyageurs auquel participe les Villes d'Illzach, de Mulhouse, de Kingersheim et Mulhouse Alsace Agglomération (se substituant au S.I.T.R.A.M.), notifié le 15 mai 2007 à la société J.C. Decaux, pour une durée de 15 ans et son avenant n°1 daté du 15 octobre 2010 ;

Vu le marché d'installation, location et maintenance de deux sanitaires publics à entretien automatique notifié le 20 décembre 2002 à la société SEMUP, pour une durée de 10 ans à compter de l'installation des deux sanitaires publics, et ses avenants 1, 2 et 3 ;

Considérant que la Commune d'Illzach a institué par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 1982, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, créée par l'article 55 de la loi de finances de 1981 ;

Considérant que la loi de modernisation de l'économie, votée le 23 juillet 2008 et publiée au Journal Officiel le 4 août 2008, a modifié le régime de cette taxe qui frappe l'ensemble des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris les préenseignes dérogatoires, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

Considérant que la T.L.P.E. se substitue automatiquement aux anciennes taxes, à savoir :

- o La taxe frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses,
- o La taxe sur les emplacements publicitaires fixes,
- o La taxe sur les véhicules publicitaires.

.../...

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la T.L.P.E. remplace la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, pour les communes qui ont reçu cette taxe en 2008. C'est le cas d'Illzach qui percevait la TSE depuis 1982 ;

Considérant que la T.L.P.E. concerne les dispositifs suivants :

- o Les enseignes,
- o Les préenseignes,
- o Les dispositifs publicitaires.

Considérant que les tarifs de droit commun sont fixés en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 50 000 habitants et plus et qu'ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article L. 2333-16 du C.G.C.T. ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2333-9 du C.G.C.T., les tarifs de la taxe s'appliquent par m<sup>2</sup> et par an à la superficie utilisable, la taxe étant assise sur la superficie hors encadrement ;

Considérant que pour les supports non numériques, la taxation se fait par affiche contenue dans le support ;

Considérant que pour les surfaces obtenues avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies au dixième de m<sup>2</sup> : « les fractions de m<sup>2</sup> inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m<sup>2</sup> sont comptées pour 0,10 m<sup>2</sup> » ;

Considérant que la circulaire du 24 septembre 2008 préconise de définir le mode de recouvrement de la T.L.P.E. que la commune entend mettre en œuvre selon deux modalités possibles :

- o Recouvrement « au fil de l'eau »,
- o Déclaration et recouvrement en n + 1 des créations et suppressions de supports intervenus au cours de l'année n.

Considérant que l'article L. 2333-8 indique que les supports publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à disposition de la collectivité territoriale, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit dans le cadre d'un appel d'offre lancé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui étaient en 2008 soumis à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ou non, ne sont pas imposés jusqu'à échéance du contrat ou convention ;

Considérant que les dispositifs dépendant d'une concession municipale d'affichage, dont la concession est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou dont l'appel d'offre a été lancé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ne sont pas imposés jusqu'à échéance de la convention ;

Considérant que l'article L. 2333-7 du C.G.C.T. prévoit l'exonération totale de la T.L.P.E. sauf délibération contraire de l'organe délibérant pour :

- o les dispositifs exclusivement dédiés à l'affiche de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- o les enseignes, si la somme de leurs surfaces au profit d'un même établissement est égale ou plus à 7 m<sup>2</sup>.

Considérant que les tarifs de référence de droit commun sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article M 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

./...

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal :**

**prend acte** que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'elle se substitue à la taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes ;

**précise** que la commune d'Illzach recense à ce jour 14 893 habitants (source INSEE 2011) et appartient à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Mulhouse Alsace Agglomération qui compte 252 000 habitants ;

**fixe** les tarifs de droit commun maximaux figurant à l'article 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux communes de moins de 50 000 habitants et n'appartenant pas à un E.P.C.I., selon les dispositions transitoires prévues à l'article L. 2333-16 dudit Code (ci-joint ANNEXE 1 : tarifs 2012 à 2013) ;

**rappelle** que les enseignes dédiées à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérées de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

**rappelle** que les enseignes dont la somme des superficies au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

**décide** de retenir les modalités de recouvrement « au fil de l'eau » ;

**autorise** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

**rappelle** que les crédits nécessaires pour l'encaissement des recettes attendues seront inscrits à l'article 7368, Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, aux budgets 2012 et suivants.

Annexe : tableau fixation des tarifs

**Vote** : unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Illzach, le 28 juin 2011  
Le Maire,

**Daniel ECKENSTELLER**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE  
FIXATION DES TARIFS  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012**

<b>TARIFICATION TRANSITOIRE POUR UNE COMMUNE DE – DE 50 000 HABITANTS</b>							
	Enseignes			Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non numérique</u> (y compris préenseignes)		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>numérique</u> (y compris préenseignes)	
	Superficie < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Tarifs de référence 2008	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
Tarifs cibles à atteindre en 2014	15 €	30 €	60 €	15 €	30 €	45 €	90 €
Variation annuelle sur 5 ans	0 €	3 €	9 €	0 €	3 €	6 €	15 €
Tarif 2009	15 €	18 €	24 €	15 €	18 €	21 €	30 €
Tarif 2010	15 €	21 €	33 €	15 €	21 €	27 €	45 €
Tarif 2011	15 €	24 €	42 €	15 €	24 €	33 €	60 €
<b>Tarif 2012</b>	<b>15 €</b>	<b>27 €</b>	<b>51 €</b>	<b>15 €</b>	<b>27 €</b>	<b>39 €</b>	<b>75 €</b>
<b>Tarif 2013</b>	<b>15 €</b>	<b>30 €</b>	<b>60 €</b>	<b>15 €</b>	<b>30 €</b>	<b>45 €</b>	<b>90 €</b>